



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE NEUILLY-EN-VEXIN

SEANCE DU 20 MARS 2026

DELIBERATION N°12-2026

OBJET : ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE DU VEXIN ET DU VAL D'OISE

TOTAL Nombre de membres en exercice : 11

Par suite d'une convocation du 16 mars 2026, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie, à 19 heures 24, sous la présidence de Monsieur Jérôme OLIVIER, Maire.

Présents : 9

Jérôme OLIVIER, Angélique NEU, Frédéric MARCHAND, Martine GERBER, Antonio DA COSTA, Laurence ROCHAS, Elodie CHABREDIER, Alexandre KAÇAR, Benoît COQUILLARD, Snezana MALBRANQUE, Vincent TROGNON

Absents excusés ayant donné pouvoir: 2

Mme Laurence ROCHAS à M. Vincent TROGNON

Mme Elodie CHABREDIER à M. Jérôme OLIVIER

Monsieur le Maire a ouvert la séance et fait l'appel nominal des membres du conseil et dénombre 9 conseillers présents et constate que la condition de quorum est requise, il a été procédé en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame Martine GERBER est désignée pour remplir cette fonction.

Vu les élections municipales de Mars 2026,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal De Musique Du Vexin Et Du Val D'Oise,

Le Conseil après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder à l'élection, du délégué Titulaire et du délégué Suppléant qui représenteront la commune au Syndicat Intercommunal De Musique Du Vexin Et Du Val D'Oise.

Compte tenu du résultat du vote : à l'unanimité

	NOM	Prénom
Titulaire	ROCHAS	Laurence
Suppléant	CHABREDIER	Elodie

Ont été élus délégués Titulaire et suppléant de la commune auprès de la SIMVVO.

Pour extrait certifié conforme,
À Neuilly-En-Vexin, le 20 mars 2026
Le Maire



« Le présent acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délais de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte. »